

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°1981/2017 du 27 OCT. 2017**  
**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence**  
**en cas d'épisode de pollution atmosphérique**  
**applicables à la société ENGIE COFELY**  
**sise sur le territoire de la commune d'Épinal.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L221-1, L223-1 et R221-1 et L511-1, L512-20 et R181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est » ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2752/2007 du 8 octobre 2007 autorisant la société COFELY (ex-ELYO) à poursuivre l'exploitation de ses installations de la chaufferie de chauffage urbain de la ville d'EPINAL ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 25 août 2017 ;
- Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par ENGIE COFELY sur le territoire de la commune d'Épinal se situent en zone urbaine et utilisent des combustibles tels que le gaz et la biomasse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

## ARRETE

**Article 1** - La société ENGIE COFELY, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Épinal, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

**Article 2** - Procédure d'alerte pour les PM10

**Article 2-1** - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;



- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, dans la mesure du possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...);
- privilégier l'utilisation des chaudières alimentées par du gaz ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre**

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

#### **Article 2-4 - Persistance**

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Épinal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE COFELY, et dont copie sera déposée à la mairie d'Épinal, et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Épinal pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2274/2017 du **2 NOV. 2017**,  
modifiant l'arrêté n° 2280/2016 fixant la composition  
de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à R.123-43,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2280/2016 du 12 octobre 2016, fixant, pour une durée de trois ans, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- VU la nomination de Madame Pascale ROUSSELLE, en tant que Présidente du tribunal administratif en date du 16 mars 2017,
- VU l'avis du 2 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant le représentant des commissaires enquêteurs,

CONSIDÉRANT que le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 précise que les personnes qualifiées en matière d'environnement ne dispose pas de suppléant, mais qu'ils peuvent donner leur mandat à un autre membre de la commission,

CONSIDÉRANT que le représentant des commissaires enquêteurs, désigné par l'arrêté préfectoral n° 2280/2016 du 12 octobre 2016, doit être auditionné par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018, et par conséquent qu'il doit être remplacé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2280/2016 du 12 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la Présidente du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'elle délègue et comprend :

au titre des représentants de l'État :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Lorraine

au titre des représentants des maires du département :

Titulaire : M. Robert COLIN, Maire de Charmes  
Suppléant : M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

au titre des représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Philippe FAIVRE, Conseiller départemental du canton du VAL D'AJOL  
Suppléant : Mme Nathalie BABOUHOT, Conseillère départementale du canton de MIRECOURT

au titre des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement

en qualité de commissaire enquêteur, avec voix consultative :

Madame Sylvie HELYNCK, commissaire enquêteur, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Vosges.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2280/2016 du 12 octobre 2016 est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2280/2016 du 12 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et pourra être consulté à la Préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy.

Épinal, le 2 NOV. 2017,

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 2278/2017 du 06 NOV. 2017**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la Société MEA INDUSTRIES**  
**sis sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son Titre 1er du livre V ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2816/2004 du 23 novembre 2004 modifié autorisant la société MEA Industries à poursuivre l'exploitation de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de la société MEA du 23 mai 2016 de bénéficier du régime de la non-autonomie et de recourir aux services du SDIS pour la protection incendie de son dépôt de liquides inflammables ;
- Vu les études réalisées en 2013 et 2016 par le bureau d'études CNPP pour le dimensionnement des moyens d'extinction ;
- Vu la note du 23 octobre 2014 rédigée par le SDIS relative à la situation de la société MEA au regard de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables ;
- Vu la visite du site de la société MEA le 7 septembre 2017 en présence des services du SDIS et de la DREAL .
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 5 octobre 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le dispositif d'extinction présenté par la société MEA, composé d'un ensemble fixe sur lequel les services du SDIS installent un dispositif mobile, est conforme aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;



Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2816/2004 du 23 novembre 2004 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRETE

**Article 1** : Le chapitre 8.3 relatif au dépôt de résine polyester de l'arrêté préfectoral n° 2816/2004 du 23 novembre 2004 est complété par l'article suivant :

Article 8.3.9 La société MEA bénéficie du régime de la non-autonomie pour la protection incendie du dépôt de liquides inflammables. Le dispositif d'extinction du dépôt est composé d'un ensemble fixe sur lequel les services du SDIS installent un dispositif mobile.

Le dispositif à demeure, sous la responsabilité de l'exploitant, comprend :

- un local pompier à l'entrée de l'usine dans lequel se trouve 1 m<sup>3</sup> d'émulseurs et 2 injecteurs ;
- 2 colonnes sèches équipées de raccords pompiers alimentant chacune une rétention ;
- 2 déversoirs à mousse installés en bout de ligne au-dessus de chaque rétention.

Le dispositif mobile mis en œuvre par les services du SDIS comprend :

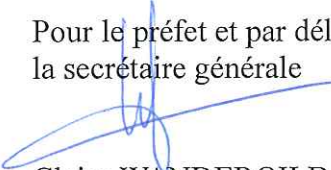
- une motopompe et les tuyaux nécessaires pour alimenter le réseau fixe et les déversoirs à mousse depuis les poteaux incendies ;
- les moyens humains.

Ce dispositif est complété par un système de détection incendie et un gardiennage par télésurveillance 24h/24 sur l'ensemble du site.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Dié-des-Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEA INDUSTRIES, et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Épinal, le 06 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD